

DSJS / Avant-projet - Mars 2026

Loi modifiant la loi sur l'exercice commerce

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **940.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la motion 2022-GC-59 Dorthe Sébastien / Michellod Savio - Prévoyance funéraire - Fribourg doit combler une lacune législative;

Vu le message (ref.) du Conseil d'Etat du (date);

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [940.1](#) (Loi sur l'exercice du commerce (LCom), du 25.09.1997) est modifié comme il suit:

Art. 2 al. 2

² Elle régit notamment les domaines et les activités suivants:

- f) *(modifié)* l'exploitation des jeux de distraction;
- g) *(nouveau)* l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres et la prévoyance funéraire.

Art. 30a (nouveau)

Pompes funèbres - Autorisation

¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres, dont le siège se situe dans le canton de Fribourg, est soumise à autorisation.

² La personne responsable de l'entreprise, à qui l'autorisation est délivrée, doit en particulier:

- a) être de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'une autorisation de séjour;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens;
- d) ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de l'activité;
- e) être au bénéfice du brevet fédéral d'entrepreneur-e de pompes funèbres.

³ L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est délivrée pour une durée de 5 ans, renouvelée d'office, aux conditions fixées par le règlement. La durée de l'autorisation peut être réduite si des raisons particulières l'exigent.

⁴ L'autorisation peut être retirée lorsque la personne responsable de l'entreprise ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi ou par son règlement d'exécution.

⁵ Chaque autorisation est soumise à un émolument dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 30b (nouveau)

Prévoyance funéraire

¹ Les entreprises, notamment de pompes funèbres, qui proposent la conclusion de contrats de prévoyance funéraire sont tenues de garantir, en cas de cessation d'activité, le remboursement intégral des montants qui leur ont été versés à l'avance pour l'exécution des prestations funéraires convenues.

² Les dispositions d'exécution nécessaires sont fixées par le règlement.

Art. 36 al. 1

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans suivant la dernière condamnation pour infraction à la législation sur l'exercice du commerce:

- b) (*modifié*) celui qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 26, 27, 30 al. 1, 30a, 30b, 31 et 35 de la présente loi;

Art. 38b (nouveau)

Pompes funèbres

¹ La personne responsable d'une entreprise de pompes funèbres, dont le siège se situe dans le canton de Fribourg, doit déposer une demande d'autorisation dans un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² Elle dispose d'un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la présente disposition pour obtenir le brevet fédéral d'entrepreneur-e de pompes funèbre. Dans l'intervalle, une autorisation provisoire lui est octroyée, si les autres conditions de l'autorisation sont remplies.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]